

Règlement ministériel du 28 octobre 1991 modifiant le règlement ministériel du 12 juin 1989 fixant certaines modalités d'application du règlement du Gouvernement en Conseil du 9 juin 1989 portant création d'une marque nationale de la viande de porc et fixant les conditions d'attribution de cette marque.

Le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural,

Vu le règlement du Gouvernement en Conseil modifié du 9 juin 1989 portant création d'une marque nationale de la viande de porc et fixant les conditions d'attribution de cette marque.

Vu le règlement ministériel du 12 juin 1989 fixant certaines modalités d'application du règlement du Gouvernement en Conseil du 9 juin 1989 portant création d'une marque nationale de la viande de porc et fixant les conditions d'attribution de cette marque.

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Arrête:

Art. 1^{er} L'article 2 du règlement ministériel du 12 juin 1989 fixant certaines modalités d'application du règlement du Gouvernement en Conseil du 9 juin 1989 portant création d'une marque nationale de la viande de porc et fixant les conditions d'attribution de cette marque est remplacé par le texte suivant:

«Le producteur doit respecter les conditions de production fixées ci-après pour tous les porcs de son exploitation.

Les porcheries doivent être éclairées par la lumière du jour et la densité des porcs pendant les deux mois précédant l'abattage ne peut pas dépasser un porc par m² sur une aire paillée et un porc par 0,65 m² sur aire non paillée.

Au début de l'engraissement, les porcs sont marqués sur une cuisse par les soins du producteur d'un numéro attribué par la commission.

Le producteur doit engraisser les porcs pendant au moins 100 jours avant l'abattage. La ration d'engraissement contient au minimum 60% de céréales (avoine, blé et issues de blé, épeautre, maïs et issues de maïs, orge, sarrasin, seigle, triticale). Les céréales doivent être distribuées sous la forme d'un mélange. La ration contient au maximum 10% de maïs et issues de maïs et 1,5% d'acides gras polyinsaturés. L'incorporation de farine de poisson à la ration est interdite durant le mois précédant l'abattage.

Si les porcs sont engraisés au moyen d'un aliment complet ou de céréales du commerce, le producteur tient à la disposition de la commission les factures portant sur l'achat de cet aliment ou des céréales. Les stocks d'aliments et de céréales sont contrôlés à la ferme.»

Art. 2. L'article 3 du règlement ministériel du 12 juin 1989 sus-visé est abrogé.

Art. 3. L'article 4 du règlement ministériel précité est remplacé par le texte suivant:

«Le poids de la carcasse à chaud ne doit pas être inférieur à 78 kg ni supérieur à 100 kg. Le pourcentage de viande maigre ne doit pas être inférieur à 50%, ni supérieur à 65%. Ce pourcentage est mesuré au moyen d'une sonde Hennessy.

La viande ne doit présenter aucun signe de viande PSE. La viande PSE est détectée sous le contrôle du vétérinaire chargé du contrôle des viandes par mesure du pH sur chaque carcasse au plus tôt 45 minutes, et au plus tard 60 minutes après la mise à mort des porcs. Le pH mesuré entre la treizième et la quatorzième côte dans le muscle «longissimus dorsi» à une profondeur de trois centimètres, ne peut être inférieur à 5,75. Les appareils de détermination du pH doivent être approuvés par la commission et sont soumis à des contrôles périodiques.

Le cachet certifiant l'obtention de la marque nationale est apposé sous forme d'estampille au fer rouge».

Art. 4. L'article 5 du règlement ministériel précité est remplacé par le texte suivant:

«Les vétérinaires chargés du contrôle des viandes envoient à la commission, dans la semaine de l'abattage des porcs, un relevé indiquant pour chaque porc présenté en vue de l'obtention de la marque nationale, l'identité du producteur, la date d'abattage, le numéro de marché, le poids de carcasse à chaud, le pourcentage de viande maigre, le pH et les saisies. La commission envoie régulièrement aux vétérinaires chargés du contrôle des viandes une liste actualisée des producteurs».

Art. 5. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 28 octobre 1991.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,
René Steichen*